

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 15 MARS 2016

Service Stratégie régionale du
développement durable
Site de Limoges
Unité autorité
environnementale

**Demande d'autorisation d'exploiter temporairement une ICPE (centrale
d'enrobage à chaud) sur la commune d'USSEL**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : Société EUROVIA GPI

Procédure : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

Date saisine de l'Autorité Environnementale : 15/02/2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 22/02/2016

Date de la contribution du Préfet de département : 15/02/2016

Avis 2016-000861

Le projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud destinée à la fabrication d'enrobés nécessaires aux travaux d'entretien de chaussées de l'autoroute A89.

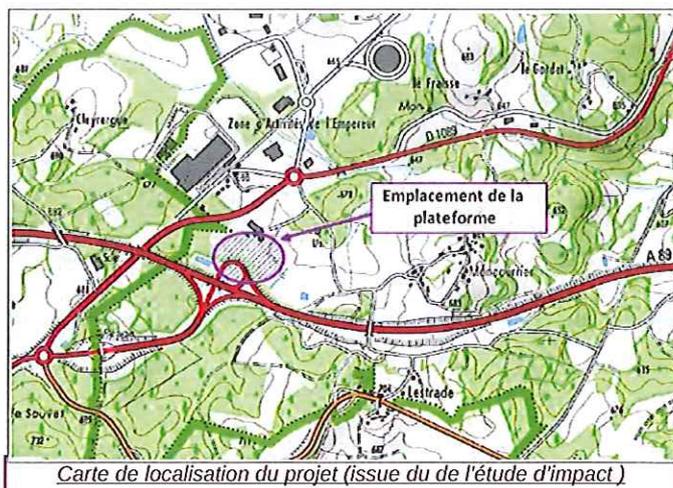
La centrale sera implantée sur une plate-forme existante située dans la Zone Industrielle de l'Empereur à Ussel. Le fonctionnement envisagé de la centrale, nécessaire à la fabrication de 45 000 tonnes d'enrobé, est estimé à vingt-quatre jours et une nuit.

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux.

1. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud destinée à la fabrication d'enrobés nécessaires aux travaux d'entretien de chaussées de l'autoroute A89 entre Ussel et Le Sancy.

La centrale sera implantée sur une plate-forme mise à disposition par la société Autoroute du Sud de la France (ASF) située dans la Zone Industrielle de l'Empereur en sortie de l'échangeur d'Ussel Ouest n°23 (Cf. illustration ci-contre).



Le site se trouve à environ 5 km au Sud-Ouest de la commune d'Ussel. Il est entouré au Nord par un site de ventes de bovins aux enchères (Marché au Cadran d'Ussel), au Sud, par l'autoroute A89 et à l'Ouest, par la route départementale D1089.

Les zones d'habitat les plus proches du site sont situées à 160 mètres des limites de propriété du site, et une aire d'accueil des gens du voyage se situe à une cinquantaine de mètres de ces limites de propriété.

L'organisation du site en fonctionnement sera la suivante : une centrale d'enrobage à chaud (doseur à granulats, transporteur pour granulats, tambour sécheur malaxeur, filtre à manches, cyclone, trémies, citernes...) et ses annexes (bureau, atelier, sanitaires) ainsi que des stockages de granulats, d'agrégats d'enrobés, de bitume et de carburants et des voies de circulation.

La centrale aura une capacité nominale de production de 300 t/h. Le flux moyen de camions nécessaires à l'acheminement des produits finis et à l'approvisionnement du site est estimé à 155 camions / jour au maximum. 45 000 tonnes d'enrobés seront nécessaires à la réalisation du chantier autoroutier. La période de production envisagée de la centrale est de 24 jours ; les horaires de fonctionnement s'étaleront de 7h à 20h, et il est prévu le fonctionnement des installations pendant une nuit sur la période autorisée (pour la réalisation des travaux sur le Viaduc du Chavanon).

2. Qualité de l'étude d'impact.

2.1. Complétude et forme.

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants : demande d'autorisation, résumé non technique, pièces réglementaires graphiques, présentation du projet, étude d'impact, étude de dangers, notice hygiène et sécurité et annexes.

L'étude d'impact est déclinée en sept parties. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du code de l'environnement sont bien traitées dans le dossier.

Le résumé non-technique est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il est lisible et permet au lecteur de bien comprendre les enjeux du secteur, la nature des activités qui seront exercées sur le site et les impacts associés à ce type d'installations.

En application de l'article R.414-19 du code de l'environnement ; le projet qui est soumis à étude d'impact doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Cette analyse n'est pas jointe au dossier. Malgré tout compte tenu de la nature des installations, de leur fonctionnement temporaire et de l'éloignement de la centrale vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches (environ dix kilomètres du site le plus proche) la susceptibilité d'incidence du projet sur les objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 semblent minimales.

2.2. Analyse du contenu de l'étude.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon globalement proportionnée à la nature du projet. Les différentes illustrations jointes au dossier permettent de bien appréhender le site d'implantation de la centrale et ses caractéristiques.

Le terrain concerné par le projet est empierré et partiellement revêtu d'enrobé. Au vu du caractère déjà anthropisé du site et du caractère temporaire associé au présent projet, les

enjeux écologiques sont limités. Les principaux enjeux du projet concernent les thématiques santé, bruit et trafic. Les principaux arguments de justification du choix du site résident dans la proximité de la zone de chantier, la configuration des terrains et l'éloignement des zones urbanisées.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

- **Faune – Flore - Milieu Naturel - Paysage:**

S'agissant de l'implantation d'installations temporaires, sans destruction d'arbre ou de haie, nécessitant des aménagements très réduits du site, et avec remise en état de celui-ci en fin d'exploitation, les effets sur ces thématiques sont limités.

- **Sol - eau :**

Compte tenu de la nature des produits nécessaires à la production d'enrobés (fiouls, huiles, bitumes...), un certain nombre de mesures visant à prévenir des écoulements accidentels est prévu par le pétitionnaire : mise en rétention des différents produits liquides utilisés, aménagement de la zone de dépotage ou encore mise à disposition de kits d'intervention rapide, séparateurs hydrocarbures...

- **Bruit :**

Le fonctionnement de la centrale et le trafic des camions nécessaires à l'acheminement de l'enrobé vers la zone de chantier seront générateurs de bruit.

L'évaluation des nuisances sonores s'est appuyée sur une étude réalisée le 13 janvier 2016. Le dépôt de granulats est prévu afin de jouer le rôle d'un merlon anti-bruit.

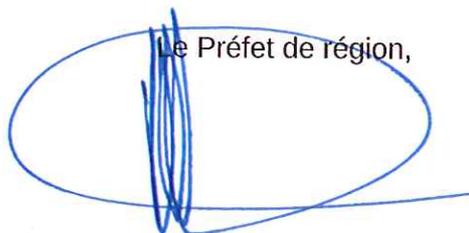
- **Rejets atmosphériques :**

L'activité de la centrale sera génératrice d'odeurs, d'émanation de poussières et de particules.

Dans l'étude d'impact, la prise en compte des effets sur la santé a été considérée dans un chapitre spécifique correctement développé et argumenté. L'émission de poussière sera limitée par la mise en place de filtres dépoussiéreurs sur la centrale. Le rédacteur s'est également attaché à sélectionner les polluants atmosphériques générés par la centrale. Ont été retenus les composés organiques volatils (COV : benzène et formaldéhyde); les poussières, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et le monoxyde de carbone. Afin d'évaluer l'exposition relative à chaque polluant, une simulation de dispersion à l'atmosphère, tenant compte des conditions météorologiques et de la topographie des lieux, a été menée.

Conclusion.

Compte tenu de la nature du projet qui concerne la mise en œuvre temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site anthropisé, les informations fournies par le porteur de projet dans le dossier sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux liés principalement au cadre de vie des habitants les plus proches, et les apports de l'étude d'impact. Les mesures prises pour éviter et réduire les impacts identifiés sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective sera déterminante pour la qualité environnementale du site.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT